

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 283

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bonnivard et Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes exerçant depuis le 1^{er} janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionné à l'article L. 321-5 dont la durée est limitée à cinq ans et ayant opté pour le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficient de l'exonération partielle de cotisations mentionnée au premier alinéa du présent article sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Avoir été conjoint collaborateur pendant au moins cinq ans ;

« 2° Avoir opté pour le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal ou exclusif ;

« 3° S'engager à conserver le statut mentionné au 2° durant cinq ans à compter du 31 décembre 2026. »

II. – Les présentes dispositions s'appliquent à compter des cotisations sociales dues au titre de l'année 2027.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'assurer de meilleurs droits sociaux et notamment une meilleure retraite aux membres de la famille de l'exploitant, l'exercice sous le statut de collaborateur d'exploitation a été limité à 5 années à compter du 1er janvier 2022 (loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021, dite Chassaigne 2).

Au 1er janvier 2027, environ 10 000 collaborateurs vont devoir faire le choix d'un statut plus protecteur au sein de l'entreprise : chef d'exploitation ou salarié de l'exploitation. À défaut de choix, l'assuré sera considéré comme salarié.

Or l'adoption d'un nouveau statut social de salarié ou de chef d'exploitation représente un coût social conséquent. Dès lors, le risque est élevé que certains conjoints soient incités à travailler sans statut (on considère que 5 à 10 000 personnes se trouvent déjà dans cette situation), voire à quitter la sphère agricole.

Des mesures d'accompagnement sont donc indispensables.

Afin d'inciter les époux, partenaires de PACS ou concubins conjoints des exploitants à continuer à travailler au sein de l'exploitation de leur conjoint et dans un esprit de promotion sociale, il est proposé de mettre en place un mécanisme social d'accompagnement à l'installation en qualité de chef d'exploitation.

Ce statut, sans subordination avec le chef d'exploitation en place, nous apparaît préférable à celui de salarié. De plus, il paraît important, pour les conjoints qui le souhaitent de pouvoir accéder pleinement au statut d'agriculteur. Or, au-delà du coût social, il est nécessaire de créer une société ou un GAEC, ce qui représente aussi un budget de plusieurs milliers d'euros.

Le présent amendement propose d'octroyer le bénéfice des exonérations partielles et dégressives de cotisations sociales MSA aux collaborateurs de plus de 40 ans qui optent en 2027 pour le statut de chef d'exploitation à titre principal. Il s'agit d'accorder à ces collaborateurs de plus de 40 ans le même avantage que celui dont bénéficient les Jeunes Agriculteurs (JA). 4 500 collaborateurs de plus de 40 ans seront concernés par ce choix en 2027. Le coût de la mesure est estimé à 3 millions d'euros (chiffre ministère de l'Agriculture).

La mesure ne concernerait que les transitions à opérer au 1er janvier 2027. Sont ainsi visés des assurés qui ignoraient que l'exercice de ce statut de collaborateur allait être limité à 5 ans au moment où ils l'ont choisi.

Comme pour les jeunes agriculteurs, cette exonération ne porterait que sur les cotisations obligatoires de base (AMEXA, invalidité, PFA, AVI, AVA) et ferait l'objet d'un plafonnement annuel.

Cette exonération partielle de cotisations sociales serait, dans ce cas de figure, accessible sans limite d'âge et sous réserve que le conjoint ait exercé en qualité de conjoint collaborateur dans l'exploitation pendant au moins 5 ans à compter du 1er janvier 2022.

Enfin, tout comme dans le dispositif actuel, un certain nombre de conditions seraient exigées :

a) Être imposé au régime réel d'imposition au titre des bénéfices agricoles ;

- b) Être affilié en qualité de non salarié agricole à titre principal ou exclusif auprès de la MSA ;
c) S'engager à conserver le statut social de chef d'exploitation ou d'associé exploitant durant 5 ans à compter du 31 décembre 2026.

Présentation du dispositif social

Année d'installation	Taux d'exonération des cotisations sociales	Plafond 2025 mentionné à titre indicatif sur la base de l'exonération JA
1ère année	65 %	3 669 €
2ème année	55 %	3 104 €
3ème année	35 %	1 976 €
4ème année	25 %	1 411 €
5ème année	15 %	847 €